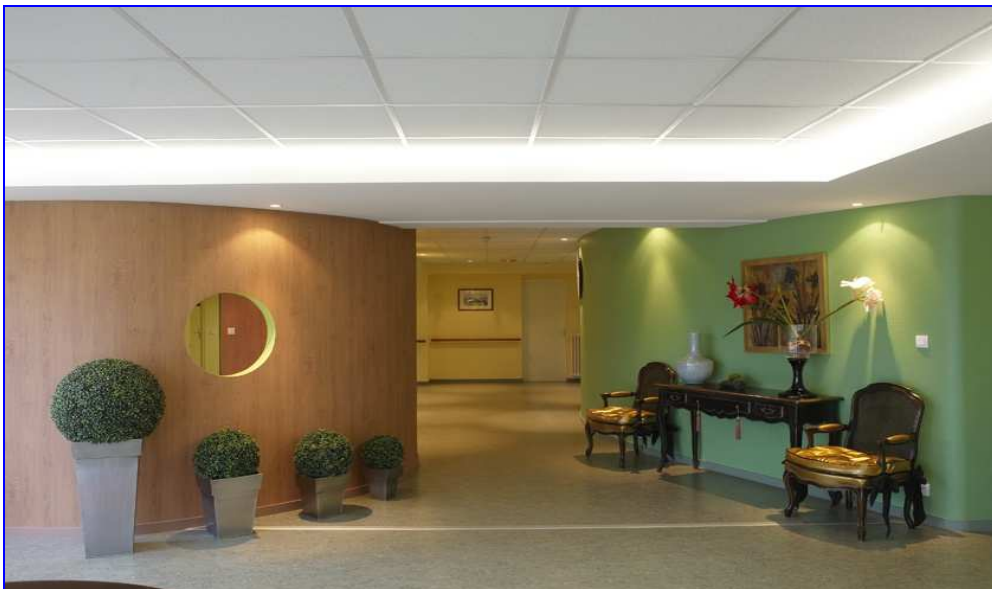




ASSOCIATION CHAMPFLEURI

26, avenue de l'Atlantique – 44116 VIEILLEVIGNE
Téléphone 02 40 26 51 82 – Télécopie 02 40 26 51 82
Adresse Internet : ehpad@champfleuri44.fr
Etablissement géré par l'association CHAMPFLEURI



PROJET ASSOCIATIF DE L'ASSOCIATION CHAMPFLEURI

Version 2.00

Validé par Conseil administration de l'association CHAMPFLEURI le :	Diffusé aux membres du Conseil de la vie sociale le :	Diffusé aux représentants du personnel et mis à disposition des salariés le :
15 juin 2013	21 juin 2013	21 juin 2013

SOMMAIRE

1 - OBJET	5
2 - DEFINITION DU PROJET ASSOCIATIF	5
3 - GESTION DES EVOLUTIONS DU PROJET.....	5
4 - PROJET DE L'ASSOCIATION	5
4.1 - Contexte	5
4.1.1 - Présentation générale.....	5
4.1.2 - Coordonnées postales, téléphoniques et informatiques	6
4.1.3 - Situation géographique.....	6
4.1.4 - Contexte historique	7
4.2 - Valeurs de l'Association	7
4.3 - Missions de l'Association.....	8
4.4 - Fonctionnement de l'Association	8
4.5 - Mise en œuvre des valeurs	9
4.6 - Perspectives.....	9
4.7 - Evaluation.....	10
ANNEXE 1 – DECLINAISONS POSSIBLES DES PERSPECTIVES	12
Prise en charge des Résidents :	12
Gestion des ressources humaines :	12
Gestion économique & administrative de l'établissement :.....	12
Intégration dans le schéma gérontologique local :.....	13
Positionnements stratégiques de la résidence :.....	13
ANNEXE 2 – NOS ENGAGEMENTS 2013 - 2017.....	14
ANNEXE 3 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES.....	15
ANNEXE 4 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	16
ANNEXE 5 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN INSTITUTION.....	18
ANNEXE 6 – DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	21

1 - OBJET

Ce document a pour objet de décrire le projet associatif de l'Association CHAMPFLEURI de VIEILLEVIGNE.

2 - DEFINITION DU PROJET ASSOCIATIF

Selon la norme NF X50 – 058 (Etablissements pour personnes âgées, Cadre éthique et engagement de service), le projet associatif « définit le cadre de références philosophiques, morales et humaines qui inspirent la démarche de l'instance décisionnaire, les missions et les choix stratégiques qu'il assigne à l'établissement pour répondre aux besoins et souhaits des résidents et aux attentes de l'environnement et des partenaires. »

3 - GESTION DES EVOLUTIONS DU PROJET

DATE	VERSION	PAGES CONCERNEES	OBJET DE LA MODIFICATION
01/09/2009	1.00	Toutes	Création
01/06/2013	2.00	Toutes	Refonte

4 - PROJET DE L'ASSOCIATION

4.1 - Contexte

L'Association CHAMPFLEURI, association loi 1901 à but non lucratif, a été créée en 1961 pour assurer la gestion de l'établissement pour personnes âgées appelé 'Foyer Champfleuri'.

4.1.1 - Présentation générale

L'établissement, la résidence de retraite Champfleuri, est géré par une Association loi 1901 à but non lucratif appelée 'Association Champfleuri'. Elle a été déclarée à la Préfecture de Nantes (Loire-Atlantique) le 4 mai 1961 (Journal Officiel 116 du 17/05/1961, page 4512) et a été autorisée à exploiter par arrêté du 1 décembre 1966.

A travers l'arrêté de Mars 2010, elle a été autorisée à étendre sa capacité à 95 places réparties sous plusieurs formes d'hébergements.

L'établissement peut aujourd'hui accueillir 93 personnes en hébergement permanent et 2 personnes en hébergement temporaire. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et est partiellement éligible à l'allocation personnalisée au logement et à l'allocation logement.

Depuis 2000, l'établissement est reconnu comme EHPAD, c'est à dire un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Son financement est assuré à travers la signature de la convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général de la Loire-Atlantique.

Résidence Champfleuri

26, Avenue de l'Atlantique
44116 VIEILLEVIGNE

Tél. : 02.40.26.51.82 fax : 02.40.26.57.86

Site Internet : www.champfleuri44.fr

Courriel : ehpad@champfleuri44.fr

4.1.3 - Situation géographique

La résidence Champfleuri se situe à VIEILLEVIGNE en Loire-Atlantique (Pays de Loire).

A 32 kilomètres de NANTES, 39 kilomètres de CHALLANS et 38 Kilomètres de LA ROCHE SUR YON, la ville de Vieillevigne est très facile d'accès par la route.



Vieillevigne est située au Sud de la Loire-Atlantique à la limite du département de la Vendée.

A la sortie de Vieillevigne, sur la route de Rocheservière, la résidence Champfleuri offre le calme de la campagne tout en conservant le confort que procure la proximité des commerces et des services urbains.



4.1.4 - Contexte historique

- 9 Avril 1961, création de l'Association Champfleuri
- 1961 à 1966 Construction du Foyer : 12 chambres à 2 lits.
- Octobre 1966, ouverture de l'établissement
- 28 Octobre 1967, inauguration officielle de l'établissement
- 1969, nouveau projet, extension à 39 chambres d'un lit et de 8 à 2 lits soit 55 places d'hébergement
- 1972, proposition d'augmentation de capacité pour passage à 75 voir 80 chambres, installation d'un ascenseur, installation de la première machine à laver le linge
- 1975, retrait de la communauté des religieuses du foyer et nomination de Madame PAYONNE en tant que responsable de l'établissement. Ouverture d'une des premières sections médicalisées de 16 lits.
- 1976, fin de l'extension de la capacité d'hébergement : 78 places.
- Juillet 1982, projet de création des pavillons
- 1985, inauguration des pavillons individuels
- 1987, départ de Madame PAYONNE et nomination d'une direction Madame HERVOUET.
- 1990 – 1995, restructuration complète de l'établissement – 80 places d'hébergement
- 1995, nomination d'un nouveau directeur M. Yvan DANET avec mise en place du GIE BEAUCHAMP. Embauche d'un adjoint de direction.
- Octobre 1995, départ de Madame HERVOUET, directrice de la résidence
- 10 Février 1999, achat de l'ensemble immobilier : EHPAD et Pavillons « Loire Atlantique Habitations »
- 2006 à 2008, construction d'une unité de 15 places pour personnes désorientées et 4 chambres EHPAD + Construction d'une Blanchisserie + Salle Polyvalente + Restructuration du Hall d'accueil
- Octobre 2009, signature convention tripartite deuxième génération. Passage au tarif global et mise en place d'une pharmacie d'usage interne.
- Février 2010, reconnaissance officielle des 93 places d'hébergement permanent dont 15 places pour personnes désorientées. En plus, installation de 2 accueils d'hébergement temporaire.
- Juin 2012, départ à la retraite de Monsieur DANET
- Avril 2012, nomination d'un nouveau directeur M. Fabrice CROSSOUARD pour l'EHPAD. L'association CHAMPFLEURI reprend une autonomie complète dans sa gestion de l'association.

4.2 - Valeurs de l'Association

Aujourd'hui, l'Association CHAMPFLEURI puise dans ses racines les valeurs humaines que représentent les fondements de l'établissement depuis ses origines :

- Elle favorise le respect de la personne sans discrimination quelque soit sa condition sociale et ses convictions dans le respect de la vie en collectivité.
- Elle répond aux besoins spécifiques et multiples liés au vieillissement de la population.
- Elle encourage les liens entre les résidents et s'attache à intégrer la résidence CHAMPFLEURI à la vie de la commune et de la communauté de communes de VIEILLEVIGNE.
- Elle souhaite que chaque résident soit pris en compte de façon individuelle dans ses besoins, dans son histoire de vie et dans son identité.
- Elle accompagne les résidents jusqu'au bout de leur vie dans le respect, l'intégrité, et la dignité due à chaque être humain.

Il va de soi que toutes les valeurs de l'association s'inscrivent dans les principes définis par les chartres proposées en annexe de ce document.

4.3 - Missions de l'Association

L'Association assure depuis 1961 la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la Résidence de Retraite CHAMPFLEURI.

L'Association a pour but d'organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de la résidence de Retraite de VIEILLEVIGNE, d'acquérir ou de prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées, d'établir et d'entretenir des rapports suivis avec les administrations qui sont partenaires de l'établissement.

Elle offre aux personnes âgées une qualité de service d'hébergement, d'accompagnement et de soins, dans un climat chaleureux et familial, permettant aux résidents de conserver au maximum leur autonomie, leurs activités et leurs réseaux relationnels, et si possible jusqu'au bout de leur vie.

Les objectifs généraux de l'Association, empreints de son histoire, sont au travers de l'accueil des personnes âgées en établissement les suivants :

- Prendre en charge les personnes âgées dépendantes ou non,
- Etre en veille pour connaître les besoins des personnes âgées du territoire,
- Permettre aux résidents de vivre agréablement ensemble tout en respectant chacun, en créant des liens sociaux qui facilitent la vie en collectivité,
- Donner aux résidents l'envie de vivre, d'agir et garder le plus longtemps possible leur autonomie,
- Ouvrir la maison sur l'extérieur afin d'enrichir les relations sociales de nos résidents (échanges inter générations, bénévoles)
- Développer des actions qui mettent en avant les valeurs et les principes de l'association dans la mesure de ses possibilités.
- Faire en sorte que la personne accueillie :
 - soit prise en charge dans toutes ses dimensions : physique, psychologique, spirituelle,
 - soit accompagnée au cours de ses difficultés, de sa maladie et jusqu'à sa mort par une écoute attentive et respectueuse, par la prise en compte de sa souffrance physique ou morale, par des services et des soins de qualité.
- Avoir un souci d'amélioration continu de la qualité du service rendu :
 - en proposant des prestations diversifiées qui permettent aux résidents de se rendre compte qu'ils ont toujours la possibilité de faire des choix.
 - en soutenant les actions du personnel dans leur mission par, entre autre, le développement de leurs compétences.

4.4 - Fonctionnement de l'Association

L'association qui gère l'EHPAD CHAMPFLEURI, détermine les choix politiques : elle en suit la mise en œuvre par approbation des actions menées par le conseil d'administration dont elle s'est dotée. L'association organise annuellement une assemblée générale.

Le Conseil d'Administration (organe décisionnaire) :

- définit la politique générale de l'établissement, donne les orientations d'activité, ratifie le projet d'établissement, valide les comptes et les résultats financiers en s'appuyant sur un budget prévisionnel et les programmes d'investissements,
- délibère sur les emprunts, les actions judiciaires...
- missionne le directeur par délégation de pouvoir.

La présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, elle est compétente pour exécuter, soit directement soit par l'intermédiaire d'un directeur salarié, tous les actes de gestion décidés par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et pour les actes de gestion courante.

4.5 - Mise en œuvre des valeurs

Les valeurs de l'Association sont mises en œuvre chaque jour au sein de l'établissement, au travers de l'accueil et de l'accompagnement des Personnes Agées autonomes ou dépendantes de toutes conditions humaines et sociales.

L'accompagnement au quotidien s'appuie sur une prise en charge globale de la personne dans ses dimensions physiques, psychologiques, spirituelles et en la considérant comme sujet de droits tels que ceux-ci sont définis par la Charte des droits et libertés de la Personne Agée Dépendante en institution.

Les missions données à l'établissement prennent en compte :

- De l'aide à la personne,
- Du développement de la vie relationnelle,
- De l'accompagnement jusqu'au bout de la vie,
- De la formation et le choix du personnel pour assurer le respect des valeurs.

Les missions de l'établissement, reflet des valeurs de l'Association, sont développées dans le Projet d'Etablissement de la résidence de retraite CHAMPFLEURI.

4.6 - Perspectives

Les grandes orientations du Conseil d'Administration pour les années à venir concernent les axes suivants :

- Une meilleure prise en charge des Résidents par le biais d'une rénovation architecturale de l'établissement et une appropriation des nouveaux outils par le personnel de la résidence.
- Une amélioration continue de la qualité des services rendus aux résidents hébergés.
- Un renforcement des compétences des ressources humaines par le biais de formations adaptées aux métiers exercés au sein de l'établissement.
- Une formalisation des conditions d'application de la convention collective à travers la mise en place d'une décision unilatérale de l'employeur pour l'application de la convention collective dans sa partie étendue et un inventaire des usages appliqués de cette même convention au sein de la résidence.
- Un renforcement de la notion de mutualisation économique pour les services aux résidents à travers la gestion de regroupement de ressources humaines et de services.
- Maintenir une constance dans la gestion rigoureuse économique & administrative de l'établissement.

- Favoriser l'intégration de l'établissement dans le schéma gérontologique local.

- Identifier et fixer les futures positions stratégiques de la résidence.

A titre d'exemples et de suggestions, les déclinaisons possibles de ces perspectives sont présentées dans l'annexe 1. Elles devront faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

4.7 - Evaluation

Avec le concours de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'Association, le projet associatif dans sa globalité sera évalué et actualisé tous les 5 ans.

Le pilotage des projets énoncés dans le projet associatif se verra l'objet d'un suivi plus rapproché et établi en fonction de l'importance des objectifs et du temps de leurs mises en place.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DECLINAISONS POSSIBLES DES PERSPECTIVES

Les déclinaisons possibles des perspectives à cinq ans sont les suivantes :

Prise en charge des Résidents :

- Continuer la réhabilitation et la rénovation des espaces privés de l'établissement CHAMPFLEURI. Rénovation des chambres et installation des salles de bain dans chaque chambre.
- Rénovation des espaces collectifs du 1^{er} étage et des couloirs d'accès aux chambres
- Grâce à la réhabilitation de la résidence, adapter de nouvelles modalités d'hébergement aux outils mis en œuvre avec amélioration de la qualité de la politique d'accueil et d'encadrement des résidents.
- Etudier avec les ARS, la possibilité de mettre en place une nouvelle structure permettant la prise en charge des personnes atteintes de maladies dégénératives mais qui sont hébergées dans l'unité conventionnelle de l'établissement. Création d'un PASA (Pôle d'Activité et de Soins Adaptés)

Gestion des ressources humaines :

- Continuité dans la mise en œuvre d'une politique de formation centrée sur une sensibilisation du personnel à la bientraitance et au bien être du résident.
- Formaliser les conditions réelles d'application de la convention collective au sein de la résidence avec le recensement des usages existants.
- Développer et pérenniser la coopération avec le GIE CHAMPFLEURI permettant de mutualiser certains services.
- Développer et pérenniser la coopération avec le GIE LES LAVANDIERES permettant de mutualiser les services de blanchissage du linge des résidents et des salariés.
- Développer et pérenniser la coopération avec l'association L'AGE D'OR DES RESIDENTS dans la gestion des pavillons.
- Poser les bases définitives de l'avenir du développement et la pérennisation de la coopération avec le GIE BEAUCHAMP qui permet la mutualisation de certains services.

Gestion économique & administrative de l'établissement :

- Maintenir une volonté d'adapter les ressources de l'association à la réalité de ses besoins avec une volonté de maintenir « un reste à charge » pour les résidents et leurs familles le plus faible possible.
- Dans le souci de gérer au mieux le patrimoine de l'association, rester en veille sur l'achat de terrains utiles à ceux de la résidence.
- Développer et pérenniser la coopération avec le GIR44 afin de mieux maîtriser les charges de l'établissement.
- Développer avec l'association L'Age D'or des résidents (association qui gère 9 logements, en parallèle, de la résidence) le GIE CHAMPFLEURI afin de continuer la mutualisation de certains services : Direction, administratifs, maintenance, espaces verts, et logistiques.
- Evaluation interne avant Décembre 2013.
- Evaluation externe avant Décembre 2015.
- Signature de la convention tripartite troisième génération (2013/2017).

Intégration dans le schéma gérontologique local :

- Réfléchir sur la possibilité d'offrir de nouvelles prestations pour les personnes âgées (Accueil de jour, extension de la capacité d'accueil de l'hébergement temporaire)
- Réfléchir et se positionner sur la nature des prestations à sous-traiter aux prestataires liés aux soins (intégration des prestations d'ergothérapeutes ou/et kinésithérapeutes extérieurs, sous-traitance des prestations des psychologues, etc.)

Positionnements stratégiques de la résidence :

- Par rapport à la lourde dépendance gérée par l'EHPAD CHAMPFLEURI
- Par rapport au CLIC (mise à disposition d'un hébergement d'urgence, etc.),
- Par rapport aux EHPAD des communes voisines (mutualisation des ressources),
- Conduire une politique de veille pour l'exploitation des terrains utiles de la résidence,
- Travailler sur un projet d'aménagement d'espaces spécifiques pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer de l'unité conventionnelle (création d'un PASA : pôle d'actions et des soins adaptés)

Ecouter les attentes de la personne âgée et de ses proches.

Evaluer les besoins de la personne âgée et de ses proches et vérifier l'adéquation de ses besoins avec les services offerts.

Informer le résident sur le projet d'établissement, les conditions de son séjour et les services offerts.

Respecter la liberté, la vie privée, l'intimité et la dignité du résident tout au long de son séjour.

Associer le résident et ses proches à la vie de l'établissement notamment grâce au conseil de la vie sociale.

Accompagner le résident et ses proches tout au long de son séjour.

Offrir un lieu de vie animé, confortable, convivial et sécurisant.

Assurer un suivi médical et la continuité de la prise en charge du résident grâce à la coordination des professionnels internes et des intervenants extérieurs.

Proposer une restauration de qualité satisfaisant les habitudes alimentaires du résident et les contraintes diététiques.

Motiver et fédérer les équipes en les associant à la rédaction et à la mise en œuvre du projet institutionnel.

Assurer la transparence de fonctionnement de l'établissement

Développer des relations de complémentarité avec les acteurs médicaux et médico-sociaux du secteur.

ANNEXE 3 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Article 1 - Choix de vie : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 - Domicile et environnement : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 - Une vie sociale malgré les handicaps : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 - Présence et rôle des proches : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 - Patrimoine et revenus : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 - Valorisation de l'activité : Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 - Liberté de conscience et pratique religieuse : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 - Préserver l'autonomie et prévenir : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 - Droit aux soins : Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 - Qualification des intervenants : Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11 - Respect de la fin de vie : Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 - La recherche : une priorité et un devoir : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 - Exercice des droits et protection juridique de la personne : Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion : L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Préambule

Nous déclarons que les Droits et Libertés d'une Personne Agée ne diminuent pas quand elle entre en Institution. Nous affirmons notre devoir de veiller à ce que ces Droits et Libertés soient exprimés, maintenus et reconnus quel que soit le degré d'autonomie de la Personne Agée.

Nous considérons que les principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'appliquent sans restriction au citoyen âgé, quel que soit son état de santé physique ou mental, son niveau de revenus, sa situation sociale ou son degré d'éducation.

Nous nous engageons à défendre la Personne Agée contre toute agression à l'encontre de ces principes fondamentaux.

Nous croyons qu'une politique gérontologique européenne et des politiques gérontologiques nationales harmonisées doivent se construire autour de quatre grands thèmes qui sont :

- la qualité de vie,
- l'adaptation permanente des Services,
- l'accessibilité aux Soins,
- la souplesse et l'adaptation des financements.

C'est pourquoi l'Association Européenne des Directeurs d'Etablissements de Personnes Agées, les Associations Nationales qui la constituent et chacun des Directeurs qui y adhère adoptons solennellement la présente Charte Européenne des Droits et Libertés des Personnes Agées en Institution et nous engageons à :

- en appliquer les principes dans nos Etablissements respectifs,
- favoriser leur prise en compte dans les politiques gérontologiques nationales et internationales.

1 - QUALITE DE VIE

1.1 - Nous nous attachons à développer une politique de qualité de vie en institution, à veiller en permanence à l'améliorer et à réduire les inévitables contraintes d'une vie en collectivité.

1.2 - Nous nous engageons à préserver l'autonomie de la Personne Agée, à favoriser l'expression de son libre-arbitre, à lui donner les moyens d'exprimer sa capacité et sa liberté de choix.

1.3 - Nous lui reconnaissons le droit au domicile et nous veillons à ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel lui préserve les mêmes garanties qu'un domicile privé.

1.4 - Nous nous engageons à ce que soit respecté le droit à l'intimité qu'elle puisse jouir en toute sécurité d'un espace personnel qu'elle puisse en limiter l'accès.

1.5 - Nous lui reconnaissons le droit à la propriété de ses affaires personnelles. Quelque soit le niveau de son handicap.

1.6 - Nous lui reconnaissons le droit au risque, la possibilité de prendre les responsabilités de son choix et de les assumer quel que soit son degré de handicap. Nous devons veiller en permanence à ne pas sous-estimer les potentialités de la Personne Agée, même dépendante.

1.7 - Nous nous engageons à reconnaître et à maintenir le rôle social de la Personne Agée, en favorisant les liens avec entourage, famille, amis et extérieur, en multipliant les ouvertures et les échanges, en lui facilitant l'accessibilité aux services extérieurs et en lui proposant des activités stimulantes et adaptées.

1.8 - Nous nous engageons à offrir aux Personnes Agées et à leurs familles des possibilités d'expression et de prise de responsabilité au sein de nos Institutions.

1.9 - En tant qu'individu appartenant à une collectivité et à une communauté, l'expression et la mise en œuvre des Droits et Libertés de la Personne Agée ne sont limitées que par le respect de l'exercice de ces mêmes droits par les autres.

2 - ADAPTATION PERMANENTE DES SERVICES

2.1 - Nous nous attachons à ce que les politiques institutionnelles offrent des réponses graduées et évolutives aux désirs et besoins des Personnes Agées, en fonction de leur état de santé et de leur attentes, afin de favoriser en permanence leur autonomie.

2.2 - Nous considérons l'institution comme un ensemble de services variés et différenciés, proposés à la Personne Agée, dont elle peut disposer selon son libre choix, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'Institution.

2.3 - Nous nous engageons à ce que cette offre de services soit la plus complète possible et jamais irréversible.

2.4 - Nous nous engageons à évaluer et contrôler fréquemment la qualité des services proposés pour les adapter en permanence aux besoins et désirs que les Personnes Agées auront exprimés.

2.5 - Nous nous engageons à fournir à la Personne Agée une information claire et objective sur les offres de services à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Établissement et formulons le vœu que l'ensemble des services et des aides aux Personnes Agées soit clarifié, centralisé, coordonné et accessible à la Personne Agée.

2.6 - Nous nous engageons à élaborer dans nos différents pays, des contrats de séjours, conformes aux principes énoncés dans la Charte et intégrés dans l'ordre communautaire, sur lesquels les Établissements et les Personnes Agées s'engageront réciproquement.

3 - ACCESSIBILITE AUX SOINS

3.1 - Nous considérons que la prise en charge d'une Personne Agée est une prise en charge globale dépassant le seul problème médical et qu'une réponse globale de santé doit lui être assurée sans discrimination.

3.2 - Nous nous engageons à garantir à la Personne Agée en institution l'accessibilité à des soins de qualité adaptés en permanence à son état de santé, sans discrimination de domicile.

3.3 - Nous nous attachons à ce que la Personne Agée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical compétent et formé aux problèmes gérontologiques du vieillissement et du handicap.

3.4 - Nous formulons le vœu que l'accent soit mis dans tous les pays sur les politiques de formation de tous les intervenants auprès des Personnes Agées; que les profils d'emploi auprès de Personnes Agées soient revus et améliorés, que de nouvelles compétences professionnelles soient reconnues.

3.5 - Nous nous engageons à favoriser toutes les possibilités de formation de l'ensemble de nos personnels et à contribuer, à un niveau européen, à une harmonisation des formations et des niveaux de qualification.

3.6 - Nous formulons le vœu que le métier de Directeur d'Établissement ou de Services auprès des Personnes Agées puisse bénéficier également d'une harmonisation de formation et de niveau, et soit valorisé dans l'espace social Européen.

4 – LA SOUPLESSE DES FINANCEMENTS

4.1 - Nous exprimons notre attachement à ce qu'une politique gérontologique de qualité puisse être offerte à l'ensemble de la population sans discrimination de ressources.

4.2 - Nous formulons le vœu que le coût des services proposés reste accessible aux Personnes Agées et qu'elles puissent en bénéficier en fonction de leur état et de leurs désirs.

4.3 - Nous exprimons notre attachement à ce que la Personne Agée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

4.4 - Nous formulons le vœu qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne, sans discrimination de nature ou de destination de l'aide.

- 4.5** - Nous considérons que la politique gérontologique dans tous les pays d'Europe est source importante d'activité économique et d'emplois, porteuse d'avenir et doit être à la hauteur de notre civilisation et de notre progrès.
- 4.6** - Nous nous attachons à ce que la politique d'aide à la Personne Agée ou Handicapée soit simplifiée, centralisée et coordonnée.
- 4.7** - Nous nous engageons à lutter contre les démembrements de forces institutionnelles ou les cloisonnements administratifs qui entraînent des inégalités dans la prise en charge de la Personne Agée.
- 4.8** - Nous formulons le vœu que les financements s'adaptent en permanence à l'évolution et à l'innovation des services.
- 4.9** - Nous nous engageons à être des acteurs de gérontologie responsables, à participer à l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques, sans jamais renoncer à la qualité d'une politique gérontologique européenne et à son amélioration permanente.

ANNEXE 6 – DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ou contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 : Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 : Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 : Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15 : Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 : À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17 : Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 : Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 : Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26 : Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 : Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 : Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29 : L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.